

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE de ROCHECORBON ET TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20221019-CM2022-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Publication : 26/10/2022

Entre

La Commune de ROCHECORBON, ci-après « la Commune », représentée par son maire ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 19 octobre 2022,

D'une part

Et

Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2022, Désignée ci-après « la Métropole »

D'autre part,

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles du Code général de la fonction publique,

Vu le décret 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

Vu la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 avril 2022,

Vu l'avis des comités techniques en date du 14 décembre 2016 pour la Commune de ROCHECORBON et des 24 novembre 2016 et 7 décembre 2016 pour Tours Métropole Val de Loire,

Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de ROCHECORBON en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération de la Métropole en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération de la Commune de ROCHECORBON en date du 19 octobre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier — Objet de la convention

L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« 1. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Dans le cadre des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des Communes membres, certains services ou parties de service communaux ont été mis à disposition de la Métropole par voie de convention à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, il a été défini que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune de ROCHECORBON conserverait les services concernés par l'ensemble des transferts de compétences vers la Métropole. Lesdits services seront ainsi mis à disposition de la Métropole pour la partie correspondant à l'exercice des compétences transférées.

La présente convention a pour objet de reconduire ces mises à disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 — Services et emplois mis à disposition

Les services ou parties de services mis à disposition par la Commune de ROCHECORBON auprès de la Métropole sont les suivants : ressources humaines, finances, direction générale, urbanisme

Les agents exerçant leurs missions au sein de ces services ou parties de services ont vocation à être mis à disposition de la Métropole, en vertu des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général de la fonction publique :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition (...) sont **de plein droit et sans limitation de durée** mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. »

La mise à disposition auprès de la Métropole, au 1^{er} janvier 2022, concerne les postes suivants :

Service	Libellé du poste	Cadre d'emploi	Nombre d'agents	% de mise à disposition auprès de la Métropole
AG	RH	Rédacteur	1	4,5%
AG	Finances	Rédacteur	1	5,5%
AG	D.G.S.	Attaché	1	5%
AG	Urbanisme	Rédacteur	1	5%
TOTAL			4	Soit 0,2 ETP

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Métropole, selon le pourcentage de leur temps précisé ci-dessus et sans limitation de durée.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Métropole toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services mis à la disposition de la Métropole en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Les agents concernés sont placés, pour la partie de leurs missions correspondant à la mise à disposition auprès de la Métropole, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole. Ils continuent toutefois de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition et perçoivent l'intégralité de leur rémunération de la Commune. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Si une modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé était opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la Métropole, un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la Commune et pour la Métropole sera établi contradictoirement entre les parties.

En cas de modification globale de ces quotités et du volume total financier constaté, il est procédé à un avenant.

Article 4 — Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, dans le cadre des missions pour lesquelles les services et agents sont mis à disposition de la Métropole, le Président ou son délégué peut adresser au personnel mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. A la demande de la Commune, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition auprès de la Métropole sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Métropole et transmis à la Commune qui réalise l'évaluation professionnelle.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal qui prendra le cas échéant, l'avis des services métropolitains sur le comportement professionnel de l'agent. Le Président ou son représentant pourra également émettre des propositions en matière disciplinaire auprès du Maire ou son représentant. Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, sur proposition du supérieur hiérarchique, et en informe la Métropole.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Métropole si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la Métropole fait l'objet d'un remboursement par la Métropole sur la base de la masse salariale correspondant aux agents mis à disposition en référence à l'année 2016 (montant figé au 31 décembre 2016.)

La Métropole remboursera ainsi à la Commune, le coût de la masse salariale des agents, figé au 31 décembre 2016, pour la part du temps de travail des agents affectée à des activités métropolitaines. En parallèle, cette somme sera déduite de l'Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle (ACTP.) Cette somme étant figée au 31 décembre 2016, il est précisé que la Commune prend à sa charge l'ensemble des évolutions intervenant depuis 1er janvier 2017 : le Glissement vieillesse technicité, l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et autres réformes à venir. Par ailleurs, le calcul du remboursement n'intègre pas les coûts correspondants aux dépenses liées à l'assurance statutaire, la médecine professionnelle et la formation des agents.

- Modalités de remboursement

Les frais visés par le présent article, feront l'objet d'un remboursement par la Métropole sur la base d'états qui seront établis par la Commune et notifiés à la Métropole.

Le remboursement des frais inhérents à cette mise à disposition se fera mensuellement / trimestriellement (rayer la mention inutile).

- Frais de fonctionnement

En dehors des frais de masse salariale ci-dessus, la Commune et la Métropole peuvent convenir, à titre exceptionnel et au regard de conditions particulières, d'intégrer au coût de fonctionnement du service mis à disposition des frais de fonctionnement complémentaires. Ces frais de fonctionnement sont déterminés par la commune et exprimés proportionnellement aux ETP mis à disposition sans impact sur l'ACTP de la commune.

La Commune et la Métropole ont convenu, le cas échéant, de frais de fonctionnement complémentaires annuels pour le service _____ soit _____ € par ETP pour _____ ETP.

Article 6 — Assurances et responsabilités

Les agents mis à disposition agissent sous la responsabilité de la Métropole lorsqu'ils interviennent pour son compte.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Occasionnellement, un agent 100% communal est autorisé à intervenir sur le domaine public métropolitain sans refacturation.

Article 7 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 – Durée et date d'effet de la convention

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle fera le cas échéant l'objet d'une reconduction expresse.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Monsieur le Président

Pour la Commune